

DIVISION DE LILLE

Lille, le 9 juin 2016

CODEP-LIL-2016-023413

Madame le Dr X
Clinique Vétérinaire des Marronniers
6, Square Boucher Cadart
62140 HESDIN

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2016-0994** du **1^{er} juin 2016**
Activité vétérinaire/Récépissé de déclaration CODEP-LIL-2012-060130
Thèmes : Organisation de la radioprotection et Radioprotection des travailleurs.

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} juin 2016 dans votre cabinet vétérinaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation ou du récépissé de déclaration délivré par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} juin 2016 avait pour objet, l'organisation de la radioprotection de votre cabinet ainsi que la radioprotection des travailleurs. L'entretien réalisé avec vous-même, en tant que gérante et Personne Compétente en Radioprotection (PCR), le contrôle documentaire et la visite du local dans lequel est utilisé l'appareil électrique générant des rayons X, ont mis en évidence une appropriation correcte des règles de radioprotection.

Les champs contrôlés pendant l'inspection sont couverts par des dispositions et pratiques mises en place par vos soins. La réactualisation annuelle de l'étude de poste et de l'analyse du zonage constitue un point fort relevé par l'inspecteur. Toutefois, au sein de ces dispositions et pratiques, certains écarts réglementaires ont été relevés et nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives ou complémentaires définies ci-après. J'attire en particulier votre attention sur le respect de la périodicité du contrôle technique externe qui ne doit pas être supérieure à 3 ans. Les autres écarts concernent la mise en conformité de la signalisation lumineuse à l'accès de la salle de radiographie vis-à-vis de la décision ASN n°2013-DC-349 et des compléments à la formation obligatoire à la radioprotection devant être dispensée à toute personne susceptible d'intervenir dans une zone surveillée ou contrôlée.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

1 - Conformité du local dans lequel est utilisé le générateur de rayons X

La décision n°2013-DC-349 de l'ASN homologuée par arrêté du 22 août 2013 précise les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600kV.

Conformément à ladite décision et plus particulièrement à son article 3, vous avez fait établir le rapport de conformité de l'installation (norme NFC 15-160 de mars 2011), en date du 27 mai 2016.

Toutefois, ce rapport faisait état d'une non-conformité. Cette non-conformité a été reprise dans le rapport de contrôle technique externe de radioprotection du 1^{er} juin 2016. Il s'agit de la signalisation lumineuse de mise sous tension de l'appareil au-dessus de la porte de communication entre le couloir et la salle de radiologie. Cette signalisation est mise en œuvre de manière manuelle, par l'action d'un interrupteur.

Demande A1

Je vous demande de respecter la décision n°2013-DC-349 et de modifier votre installation afin que la mise en œuvre de la signalisation soit effective de manière automatique dès la mise sous tension de votre générateur.

2 - Contrôle technique externe de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles internes et externes de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010¹, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection.

L'inspecteur a constaté une période de plus de 3 ans entre les deux derniers contrôles techniques de radioprotection (1^{er} contrôle en décembre 2012, second contrôle le 1^{er} juin 2016).

¹ Homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Toutefois, l'inspecteur a constaté que vous aviez intégré cette obligation de périodicité à une fiche spécifique vous alertant des futures échéances.

Demande A2

Je vous demande de respecter la périodicité triennale des contrôles techniques externes de radioprotection.

3 - Formation des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail stipule que "les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur : 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ; 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ; 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre. La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale", et précise le contenu de cette formation.

L'article R.4451-50 du même code précise que la périodicité de cette formation, est au moins triennale.

L'inspecteur a constaté que la totalité des travailleurs a bénéficié de la formation, et ceci depuis moins de 3 ans, hormis la vétérinaire salariée qui n'a jamais bénéficié de cette formation.

Demande A3

Je vous demande de procéder à la formation initiale de la personne susmentionnée et de veiller par la suite au bon renouvellement triennal de celle-ci pour l'ensemble des personnels, qu'ils soient salariés ou non.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Attestation de formation de renouvellement en tant que PCR

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 2013², votre formation initiale en tant que PCR arrivant à échéance le 27 mai 2016, vous avez suivi une formation de renouvellement les 24 et 25 mai 2016. Toutefois, votre organisme de formation ne vous a pas encore transmis votre attestation de renouvellement.

² Arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

Demande B1

Je vous demande de me communiquer une copie de votre attestation de renouvellement de formation en tant que PCR dès que celle-ci vous aura été adressée.

C. OBSERVATIONS

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN